

ACCORD RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2016 DE LA BRANCHE CAISSE D'EPARGNE

Les parties signataires réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue au niveau des branches professionnelles par les articles L.2241-1 et suivants du code du travail, et à la suite de trois réunions tenues les 29 octobre, 24 novembre et 15 décembre 2015 sont convenues des mesures qui suivent :

Article 1 – Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord est applicable aux salariés des entreprises du réseau Caisse d'épargne mentionné à l'article L.512-86 du code monétaire et financier ainsi qu'à leurs organismes communs, dont le niveau de classification de l'emploi se situe de T1 à CM10 inclus.

Article 2 – Mesure salariale générale

Les parties signataires au présent accord ont arrêté la mesure suivante :

Augmentation générale pérenne de 0.6 % des salaires bruts de base annuels à compter du 1^{er} mars 2016.

A titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2016, ce pourcentage de revalorisation est calculé sur le montant du salaire de base et des ex primes familiale, de durée d'expérience et de vacances, figurant sous l'intitulé AIA du bulletin de salaire des salariés concernés par ces éléments de rémunération.

Les montants pris en compte pour ce calcul sont ceux mentionnés sur le bulletin de paie du mois de février 2016.

L'augmentation qui en résulte est intégrée au salaire de base.

Article 3- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 - Demande de révision

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L.2261-7 du code du travail. Cette demande doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites.

Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de révision.

Article 5 - Dépôt de l'accord

Le présent accord est notifié par BPCE à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et 0.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Signé par BPCE et la CFDT, la CFTC, le SNE-CGC, l'UNSA